



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le **16 MAI 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société JMC AUTO**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage  
116 route de Nice 06650 LE ROURET**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant suspension d'activité et mesures conservatoires**

n°629

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, L.541-3, R.512-46-1 et suivants, R.543-162 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_109 du 14/03/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 18/02/2022, ce rapport ayant été notifié à la société JMC AUTO conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712-1 relevant du régime d'enregistrement : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage  
1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18/02/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société JMC AUTO exerçait une activité de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> :  
• sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;  
• sans l'agrément requis à l'article R.543-162 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société JMC AUTO de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage des véhicules hors d'usage est susceptible d'apporter une pollution des sols ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société JMC AUTO, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage et en imposant des mesures conservatoires ;

- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé précise que les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18/02/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société JMC AUTO n'avait pas été en mesure de présenter un registre des déchets sortants ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 2 l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Régularisation administrative**

La société JMC AUTO, implantée 116 route de Nice au Rouret (06650), est mise en demeure pour la poursuite de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exercée à cette même adresse :

- soit de déposer une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du même code ;
- soit de cesser son activité en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2. Suspension**

Le fonctionnement de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exercées par la société JMC AUTO, 116 route de Nice au Rouret, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation de l'installation.

La société JMC AUTO prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

### **Article 3. Mesures conservatoires**

Les véhicules hors d'usage présents sur le site de la société JMC AUTO, implanté 116 route de Nice au Rouret, sont évacués vers des installations autorisées et agréés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4. Registre**

La société JMC AUTO est mise en demeure dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un registre de déchets sortants conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2021 susvisé.

### **Article 5.**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 4 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

#### **Article 6. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 7. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société JMC AUTO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire du Rouret,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

